

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 19 octobre 2009

Délibération n°2009-45

Date de convocation : 12 octobre 2009
Nombre de délégués en exercice : 34
Titulaires : 15
Suppléants : 6
Absents non remplacés : 13
Volants : 21

L'an deux mil neuf, le dix-neuf octobre à dix-sept heures, le Comité Syndical s'est réuni à la Mairie de LE PONTET, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain CORTADE.

ETAIENT PRESENTS :

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON :
M. CORTADE - M. QUIOT - M. RANDOULET - M. GRANIER - M. PONCE -
M. COSTEPLANE - M. VACCHIANI - Mme ANCEY - M. BOLEA - M. BANACHE

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE OUVEZE :
M. LAGNEAU - M. GARCIA

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES DU RHONE GARDOISES

M. LANGLADE - M. PECOUL - M. CHAFFARD - M. ANASTASY -
M. DEL BIANCO - Mme GROS-JEAN - M. BONATO

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT
M. GROS - M. MARGAILLAN

ABSENT(S) NON REMPLACE(S) :

Mme ROIG - M. LELEU - M. ROGIER - M. ORLANDO - Mme FAUCELLI -
M. GOUDON - M. BEL - M. BELLEVILLE - M. SERAFINI - M. BARONE -
M. BOISSON - M. FENOUIL - M. STANZIONE

Secrétaire de séance : M. Christian RANDOULET

OBJET : Modification de la Délibération n° 2009-27 : Règlement intérieur du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon

Rapporteur : M. Guy PECOUL

Le rapporteur expose :

Le Comité Syndical a approuvé le règlement intérieur du Syndicat par délibération n° 2009-27 le 16 Juillet 2009.

La Préfecture de Vaucluse, par lettre R avec AR du 19 Août 2009, demande au Comité Syndical une modification de sa délibération en ce qui concerne l'Article 21 « amendements » en supprimant la phrase « ils doivent être présentés par écrit ».



Il a été précisé le 24 Août 2009 à Mr le Préfet que cet article est simplement une reprise de l'article 26 « amendements » du modèle de règlement intérieur élaboré par l'Association des Maires de France, Département Administration et Gestion Communale, de Juin 2008.

Mr le Préfet a répondu le 22 Septembre 2009 que la jurisprudence administrative a écarté cette rédaction, confirmant son souhait que le Comité Syndical délibère pour modifier le dit l'article 21 en supprimant la mention « ils doivent être présentés par écrit », se proposant d'informer le Président de l'Association des Maires de Vaucluse de cette question juridique en lui proposant, s'il le juge utile, de communiquer ces éléments à l'AMF.

Il a été indiqué à Mr le Préfet le 25 Septembre 2009 que le Comité Syndical serait saisi pour supprimer la mention qui pose problème.

Le Bureau du Syndicat réuni le Lundi 12 Octobre 2009 prend note de la précision apportée par Mr le Préfet de Vaucluse et propose au Comité Syndical de modifier le règlement intérieur du SMBVA en conséquence.

Après lecture dudit règlement modifié, l'assemblée est invitée à se prononcer à ce sujet.

LE COMITE SYNDICAL,

Après avoir entendu le rapporteur :

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

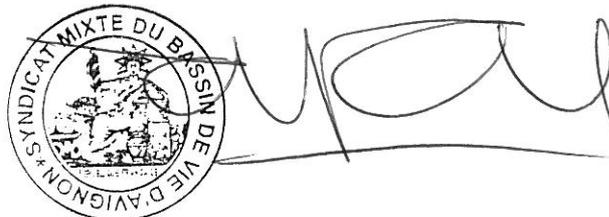
- **ADOpte** le règlement intérieur modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

Vote du Conseil : POUR : 21
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Acte publié le : **3 0 OCT. 2009**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Et ont signé tous les membres présents,
Pour extrait conforme
Le Président,
Alain CORTADE





REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT

MANDAT 2008 - 2014



PRESENTATION

Le règlement intérieur du Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d' Avignon définit les règles de fonctionnement de ce dernier dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par recours direct ou contre les délibérations prises en violation de celui-ci.

Il peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du 1/4 des membres du Comité, ou du 1/3 des membres du Bureau.

En tout état de cause, les modifications seront apportées d'office lorsqu'elles résulteront de dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le règlement intérieur se réfère.

CHAPITRE I - TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 - Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 - Convocations

Le Comité Syndical est convoqué par le Président conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.
Elle est affichée au Siège du Syndicat.

Elle est adressée aux délégués syndicaux par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation adressée au Comité Syndical doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre (contenu de chaque délibération proposée).

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 - Ordre du jour

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises pour instruction au Bureau du Syndicat, sauf décision contraire du Président motivée et notamment par l'urgence.

Dans ce cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de délégués syndicaux, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets du contrat et de marché

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours qui précèdent la séance et le jour de la séance, les délégués syndicaux peuvent consulter les dossiers préparatoires en place, en contactant le secrétariat du Syndicat.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures de travail du secrétariat du Syndicat (8 H 30 - 12 h et 13 H 30 - 17 H du Lundi au Vendredi inclus) devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis sur leur demande, à la disposition des délégués intéressés au secrétariat du Syndicat cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 - Questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat auxquelles le Président répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical, spécialement organisée à cet effet.

Article 6 - Informations complémentaires demandées au secrétariat du Syndicat

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Comité Syndical auprès du secrétariat du Syndicat, devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées au délégué intéressé au plus tard six heures avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical soit l'équivalent d'une demi-journée, et ce, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 7 - Le Bureau Syndical

Le Bureau Syndical a été constitué lors de la séance du 24 Avril 2008 du Comité Syndical pour la durée du mandat 2008-2014.

Il est composé du Président et de 10 Vice présidents assisté par 4 conseillers techniques et des représentants du Syndicat.

Article 8 - La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Président, ou son représentant, et par cinq membres du Comité Syndical élus par celui-ci à bulletins secrets en qualité de titulaires et cinq suppléants.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est prévu par les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 9 - Présidence

Le Président assure la présidence des séances du Comité Syndical.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'Article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Premier Vice Président en assure la présidence.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 10 - Quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Dans le cas où des délégués se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quant après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 - Pouvoirs

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Article 12 - Secrétariat de séance

Au début de chacune des séances, le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Article 13 - Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Cependant, le Comité Syndical peut décider sur la demande du Président ou de trois délégués par un vote acquis sans débat dans les conditions fixées par l'Article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il se réunit à huit clos.

Durant toute la séance, le public doit se tenir aux places qui lui sont réservées, et garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse le procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 14- Présence des fonctionnaires

Les fonctionnaires territoriaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et pour apporter des informations d'ordre technique.

Ils sont tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre de leur statut.

CHAPITRE III - COMMISSIONS THEMATIQUES ET COMITES DE SECTEURS

Article 15 - Les Comités de Secteur

Le Comité Syndical forme pour l'exercice de sa compétence des Comités de Secteur présidés par un des ses membres, chargés d'alimenter en amont la réflexion du Comité.

Le Comité Syndical précise par délibération le nombre, l'appellation et la composition des Comités de secteur.

Chaque secteur élit son Président de secteur.

- Article 15.1 - Objet des Comités de Secteur

Dans chaque ensemble territorial homogène mis en évidence par les premières analyses du SCoT sera créé un Comité de secteur, conformément aux critères définis à l'article 15.2, chargé d'intervenir à deux niveaux :

- Au niveau du rapport de présentation du SCoT : les Comités de secteur constitueront une instance de travail et de réflexion chargée de faire émerger les problématiques locales au plus près du terrain en vue de

l'alimentation d'un diagnostic commun et de la construction d'un projet partagé du territoire.

- Au niveau des orientations prescriptives d'aménagement : Au terme des analyses globales et de la construction d'un projet partagé d'aménagement de développement durable (PADD), le Comité Syndical élaborera un document d'orientation, décliné par ensembles territoriaux homogènes. A ce stade, les Comités de secteur pourront contribuer localement à la production d'un projet territorial d'objectifs, dans le respect du PADD, et le soumettre au Comité Syndical.

Conformément à l'article L.122-8 du Code de l'Urbanisme, le Comité Syndical est, au terme du débat, seul compétent pour approuver les orientations territoriales et les objectifs généraux d'organisation de l'espace.

Ces réflexions territoriales pourront servir de base à la réalisation de « schémas de secteur », au sens de l'article L.122-1 du Code de l'Urbanisme, détaillant et précisant le contenu du SCoT en certaines parties de son territoire.

- **Article 15.2 - Critères de délimitation des ensembles territoriaux homogènes**

Selon l'esprit de la loi, chaque ensemble territorial devra correspondre à une entité géographiquement homogène, présentant des enjeux et des problématiques propres.

Un ensemble territorial homogène doit correspondre à une entité constituée d'au moins 5 communes ou 30 000 habitants.

Pour une meilleure cohérence territoriale, ces ensembles de réflexion, délimités à la commune selon le choix des élus locaux, sont indépendants des frontières administratives des établissements publics de coopération intercommunale.

Chaque membre du Comité Syndical doit appartenir à un et un seul Comité de secteur.

Article 16 - Les Commissions Thématiques

Le Comité Syndical précise par délibération le nombre et la nature des Commissions Thématiques.

Leur vocation est de mettre en avant les problématiques et les enjeux, de proposer des orientations et de formuler des avis.

Le Président confie à chaque vice-président l'animation et la responsabilité d'une Commission Thématique.

Le rapporteur de chaque Commission est chargé de rendre compte du travail de la Commission auprès du Comité Syndical.

Le rapporteur de chaque Commission peut s'adjoindre s'il le souhaite un rapporteur adjoint.

Les membres de chaque Commission sont désignés nominativement par chaque collectivité adhérente dans le respect des règles suivantes :

- 3 délégués pour la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,
- 2 délégués pour les Communautés de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze et des Sorgues du Comtat,
- 1 délégué au moins pour la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise.

En outre, la Commission peut accueillir, à titre consultatif et sur proposition du rapporteur, la présence de personnes qualifiées (représentants de la société civile représentatifs des secteurs professionnels, associatifs et citoyens du territoire, ainsi que d'organismes départementaux, régionaux et consulaires).

Le Comité Syndical peut décider de créer des groupes de travail spécifiques pour l'examen d'un dossier ou d'un projet.

CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Article 17 - Déroulement de la séance

Le Comité Syndical appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à la délibération peut être proposée par le Président à son initiative ou à la demande d'un délégué syndical, au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire (lecture du projet de délibération - note de synthèse) par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou d'un délégué.

Article 18 - Débats ordinaires

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent.

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Le rapporteur de la proposition de délibération est entendu toutes les fois qu'il le désire.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Article 19 - Débat d'Orientations Budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Pour sa préparation, il est mis à disposition des délégués syndicaux, cinq jours avant la séance, des données synthétiques : principaux investissements projetés, charges de fonctionnement,

L'égalité de traitement des élus est respectée ainsi que le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée syndicale. Le débat sur les orientations générales du budget ne peut être sanctionné par un vote.

Article 20 - Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins sept membres du Comité Syndical.

Article 21 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion au Comité Syndical.

Le Comité Syndical décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés devant le Bureau.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Article 22 - Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Comité Syndical à la demande du Président.

Article 23 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Pour ce cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le Comité Syndical vote :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat est constaté par le Président et le Secrétaire.

CHAPITRE IV - PROCES-VERBAUX

Article 24 - Procès-verbaux

Les délibérations sont numérotées par ordre de leur vote au cours de la séance du Comité Syndical et inscrites au registre.

Le registre des délibérations est signé par les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le compte-rendu de chacune des séances du Comité Syndical est affiché au siège du Syndicat.

Il est adressé à l'ensemble des délégués syndicaux avec la convocation de la séance suivante et soumis à observation éventuelle à l'ouverture de celle-ci.

Article 25 - Communication des actes administratifs

Toute personne physique ou morale peut demander communication par courrier d'un acte administratif du Syndicat dans le respect de la loi du 17 Juillet 1978 sur la communication des actes administratifs.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 27 - Nouvelle élection du Président durant le mandat

Par ailleurs, quant il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection du Bureau. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, ou remplacés.